

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

**ORGANISATION DE BENDER DJEDID
POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE**

**SEMINAIRE DE SENSIBILISATION ORGANISE PAR L'ONG BENDER DJEDID EN PARTENARIAT AVEC
STRATEGIC INITIATIVE FOR WOMEN IN THE HORN OF AFRICA
Pour une justice accessible à la femme victime de violences**

DU 31 MAI AU 02 JUIN 2010, SALLE DE CONFERENCE DE L'ONG BENDER DJEDID



ONG Bender Djedid



RAPPORT FINAL



Rapport rédigé par M. Salah SADEK

LE MOT DU PRESIDENT

Durant trois jours d'intenses réflexions et échanges fructueux, les acteurs de la Société Civile ont suivi, d'une manière assidue, les présentations des Intervenants, participé activement aux débats échangé leurs expériences, et posé des questions très pertinentes.

Nous sommes très satisfaits du déroulement de ce séminaire tant par son organisation que par la qualité des débats.

La participation d'une quarantaine de personnes représentant une quarantaine d'associations nationales est un véritable succès.

Tous les tabous ont été discutés pour lever le voile sur un vrai problème dont souffrent les femmes violentées et qui n'osent toujours pas en parler.

Une recrudescence des actions violentes à l'égard des femmes a été constatée actuellement. Malheureusement le problème est souvent occulté faute d'un véritable débat. Ce séminaire est important car tout en posant les bonnes questions, des solutions ont été identifiées et des recommandations formulées.

Nous avons une grande opportunité de discuter du problème car le cadre institutionnel est très favorable actuellement et l'Etat est à la recherche des recommandations venant de la société civile pour supporter le cadre juridique existant et l'améliorer.

Nous avons constaté que les gens ne sont pas au courant de lois existantes pouvant défendre les femmes violentées et ce séminaire a permis d'éclaircir les choses et d'identifier les différents recours possibles.

Nous comptons poursuivre ce type de séminaire dans les régions de l'intérieur et sensibiliser davantage les femmes afin que cessent les violences exercées sur le Genre. Il s'agit d'un combat social juste.

Dr. NABIL MOHAMED

INTRODUCTION

Un séminaire de sensibilisation pour une justice accessible à la femme victime de violences a été financé par **STRATEGIC INITIATIVE FOR WOMEN IN THE HORN OF AFRICA** à l'intention des organisations de la société civile qui s'est tenu du 31 mai au 02 juin 2010 à la salle de conférence de l'ONG Bender Djedid à Djibouti.

PARTICIPANTS, OUVERTURE DE LA REUNION, ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Participants

Ont participé au séminaire, **le Ministère de la Promotion de la Femme et du Bien-être Familial, la Cellule d'écoute d'Information et d'Orientations de l'Union Nationale des Femmes de Djibouti, des représentants des organisations de la société civile en majorité des femmes du mouvement féministe, des jeunes filles, des mères et des jeunes garçons issus du secteur associatif.**

Ouverture de la réunion (Point 1 de l'Ordre du jour)

Le séminaire était officiellement ouvert à 16 heures 00 par Monsieur **Salah SADEK, Secrétaire Général de l'ONG Bender Djedid**. Monsieur Salah SADEK a commencé son discours d'ouverture en souhaitant aux participants une bienvenue chaleureuse. Il a demandé aux participants de prendre part activement au débat ce qui va conduire après à faire des propositions des recommandations à l'endroit des institutions concernées par la question.

Il a également présenté Mlle. Lamisse Mohamed et Amal Salman, animatrices tout au long de ce séminaire, et ont une formation juriste, ayant une expérience quotidienne au Tribunal et qui vivent en même temps ces questions de violences au cœur de leur profession.

Il a aussi présenté Mlle Irbed, personne ressource qui est chargée de traduire les interventions, le programme et le déroulement du séminaire en langue Arabe.

Enfin il a ajouté, que Madame Amal SAID SALEM, conceptrice du projet pour une justice accessible à la femme victime de violences chargée de faciliter a eu une tâche supplémentaire d'animer avec les personnes ressources le débat.

Pour conclure, il a exprimé sa gratitude envers l'ONG Bender Djedid qui est en train de redoubler ses efforts pour améliorer le bien-être de la Femme et, d'attirer les médias à contribuer à cette vulgarisation, car les médias constituent un outil redoutable dont on peut se servir positivement.

En effet, Il a dit qu'il est donc de notre devoir d'encourager et d'associer les médias qui sont sensibles à cette question.

Il a rappelé qu'ils ont non seulement le devoir d'informer tout simplement, mais aussi d'informer de manière responsable.

Il a félicité **Madame Amal SAID SALEM** pour cette initiative qui a réuni l'ensemble des acteurs dans un mécanisme formel d'engagement, et a conseillé aux participants de prendre une part active dans le débat. Il a noté que c'est une opportunité sans pareil pour les participants de jouer un rôle important dans la formulation de la politique sur la question de la femme violentée et de pouvoir développer des plans d'actions.

Pour terminer, il a remercié les organisateurs de ce séminaire pour les efforts déployés, le Secrétaire Général a terminé son allocution en déclarant officiellement ouvert, le Séminaire au nom du Président Dr. Nabil Mohamed, absent pour des fortes contraintes professionnelles.

Adoption de l'Ordre du Jour et Organisation du Travail (Point 2 de l'ordre du jour)

L'atelier a adopté l'ordre du jour suivant:

- Accueil des participants
- Présentation du projet par le secrétaire général M. Salah SADEK
- Les réalisations de la République de Djibouti en faveur de la Femme (Mme Amal SAID SALEM)
Interprétations des interventions en Arabe (Mlle Irbed HAYEL SAID)
- Le Code de la Famille en Français (Mme Amal SAID SALEM)
 - Le mariage /Divorce
 - L'Enfant (Garde)
 - Pension alimentaire etc.....
- Le Code de la famille en arabe (Mlle Irbed HAYEL SAID)
- Débat/Discussion

Travaux pour la journée du 31 mai 2010

La réunion a adopté l'horaire du travail suivant :

Après-midi

16 h00 – 18h30

A. PRESENTATIONS DES REALISATIONS DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI EN FAVEUR DE LA FEMME ET LE CODE DE LA FAMILLE PAR Mme AMAL SAID SALEM

Mme Amal SAID SALEM, a fait le premier exposé, elle a commencé par une brève historique depuis Beijing en 1995, jusqu'aux différentes réalisations entreprises par la République de Djibouti, conformément aux résolutions engagées.

Parmi les avancés de Djibouti, elle a cité :

1. La création du Ministère de la Promotion de la Femme en 1999
2. La ratification de la convention portant sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes
3. Le Ministère a mis en place une politique par le biais d'une étude qui renforce la Femme de la société Djiboutienne intitulé CEDEF (), ce rapport sera soumis aux organes de traiter au mois de juillet 2011
4. Le Ministère a fait des démarches remarquables pour la mise en place d'une Stratégie d'Intégration de la Femme dans le Développement qui s'articule autour de quatre axes :
 - a) Sur la prise de décisions
 - b) La santé
 - c) L'Education
 - d) La participation de la Femme à l'économie

Faut-il encore le rappeler parmi les points saillants relatifs à la promotion de la Femme, Son Excellence Monsieur Ismaël Omar Guelleh accorde un intérêt particulier à la Femme en dédiant « **le Prix du Chef de l'Etat** » chaque année.

Mme Amal SAID a conclu son exposé en passant en revue quelques autres points de l'action entreprise par le Ministère de la Promotion de la Femme sur le code de la famille qui a été vulgarisé sur l'ensemble du territoire national, elle fait remarquer la protection de la femme et l'enfant dans le code de la famille.

En outre, elle a abordé dans le cadre du code de la famille, **le mariage et les divorces, la pension alimentaire et la garde l'enfant.**

Elle cite également le nombre élevé des Femmes dans le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Toutes ces présentations ont fait l'objet d'une projection sur PowerPoint et d'une traduction simultanée en Arabe par **Mlle Irbed Hayel**, personne ressource.

Discussions et observations générales

Les participants à l'atelier ont exprimé leur satisfaction quant au travail avancé par le Ministère de la Femme, le représentant du Ministère de la Femme a fait savoir en précisant que des recommandations ont été faites par rapport à l'intervention de Mme Amal, il précise que l'UNFD et le Ministère conduisent conjointement un programme d'alphabétisation.

Il a présenté aux participants un guide juridique conçu par le Ministère pour favoriser la compréhension de différents mécanismes relatifs à la protection de la Femme, ce document a été sollicité par les séminaristes, le représentant de Ministère a promu de poser cette question à son Ministère, s'il serait possible de les distribuer.

Enfin, les séminaristes ont abordé quelques questions d'intérêts générales.

Travaux pour la journée du 01 juin 2010

Présentation des discussions de la journée du 31 mai 2010 (M. Salah SADEK)

-Présentation de la brochure et les voies de recours (Mme Amal Ali Salman)

Methodologie de rédaction d'une plainte adressée au Procureur (Mme Amal Ali Salman)

-Présentation de la brochure en Arabe (MLLE Irbed HAYEL)

-Présentation des infractions contenues dans le code pénal (Mlle Lamisse Mohamed Saïd)

-Présentation et rôle de la cellule d'écoute (Mlle Amina)

- Statistiques et différents cas de violences à l'encontre de la femme, cellule d'Ecoute (CEIO) depuis Mars 2007 à Avril 2010 (Mme Amal SAID SALEM)

Débat

B. PRESENTATIONS les voies de recours et la Methodologie de rédaction d'une plainte adressée au Procureur

Mlle Amal SALMAN, a fait une présentation point par point de la brochure en français qui a été conçue spécialement à la vulgarisation dans ce séminaire « **Pour une Justice accessible à la Femme victime de violences** ».

Dans cette plaquette(**voir en annexe**), Mlle Amal a fait son exposé des différents points saillants tels que :

- Les principales infractions dont les femmes peuvent être victime
- Les voies de recours
- Le Tribunal compétent
- L’Arsenal juridique
- La cellule d’écoute d’information et d’orientation de femmes et filles victimes de violences
- Les adresses utiles

Dans son intervention, Mlle Amal SALMAN a informé les participants sur les moyens de recours à savoir sur les différentes démarches de plaintes :

1. Plainte adressée à la Cellule d’écoute
2. Plainte adressée directement au Commissariat de Police ou la Brigade la Gendarmerie.

Elle met l’accent sur le premier constat avec les auxiliaires de police, c’est-à-dire comment est déposée une plainte et de quelle manière vous engagez une démarche ? Et quels sont les pièces à présenter ?

Mlle Amal SALMAN, a expliqué durant son intervention que les agents ou officiers de police judiciaire ont pour obligation de prendre en compte la plainte.

Elle a précisé qu’une autre voie de recours est possible au cas où l’OPJ refuse de prendre la plainte pour des considérations familiales, tribales ou autres, la plainte peut être déposée directement au Procureur de la République.

Elle a aussi fourni des éclaircissements quand au circuit à l’intérieur du paquet, des précisions aux classements des certaines plaintes quant elles ne sont pas clairement préciser les charges ou insuffisance des charges à l’encontre des prévenus.

Elle a porté à la connaissance des participants en faisant la distinction entre le Tribunal du droit commun et le Tribunal du Statut personnel.

Elle met l’accent sur les instruments juridiques qui s’articule autour de l’arsenal.

Elle a démontré une fois de plus les adresses utiles dans la brochure en fonction du lieu du résident si besoin est.

Elle a aussi présenté un modèle de plainte qui contient certains éléments obligatoires dont beaucoup ignorent.

Toute la présentation de Mlle Amal SALMAN a été interprétée en langue Arabe par Mlle Irbed HAYEL SAID.

Discussions et observations générales

Au cours des échanges, il a été observé que la communication va dans les deux sens, le débat était axé à l'unanime sur la nécessité d'une amélioration de l'information.

Les participants ont manifesté leurs méconnaissances sur les démarches abordées par l'animatrice. Pour chaque question posée autour de la plainte, Mlle Amal SALMAN a donné une clarification précise.

Certains participants ont parlé de leur vécu au cours du débat, ces échanges ont animé au sein des séminaristes une volonté d'aborder toutes les questions sensibles liés à la violence féminine.

C. Présentations des infractions contenues dans le code pénal

La juriste en la personne de Mlle Lamisse a fait une présentation sur PowerPoint expliquant les infractions contenues dans le code pénal qui date de 1995, elle a fait une distinction entre les violences urbaines, délinquance routière, crimes...

Elle a mis l'accent sur les infractions qui touchent le plus et qui sont considérées comme les plus graves sont le vol ou le viol et les atteintes aux personnes.

Elle a porté à la connaissance des participants que le Code Pénal Djiboutien, est entré en vigueur en 1995, ce qui constitue une étape importante à Djibouti.

Dans le domaine des atteintes volontaires ou involontaires à la vie physique des personnes, elle a précisé que ce code s'inspire des droits de l'homme en conformité avec la Constitution de la République de Djibouti et des conventions internationales auxquelles Djibouti a adhéré.

Dans son intervention, elle a fait savoir que le Code Pénal Djiboutien réprime les actes de violences dont peuvent faire l'objet les femmes tel que le viol, les violences, les tortures et actes de barbarie (articles 324 et suivants...).

Pour certaines infractions, elle porte à la connaissance que l'état de grossesse apparente ou connue de l'auteur est une circonstance aggravante au même titre que la minorité ou encore la particulière vulnérabilité due à une maladie ou une infirmité.

Le code pénal prévoit à l'article 333, punit également les violences ayant entraîné une mutilation génitale de 5 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FD d'amende.

La présente étude n'est pas exhaustive, mais intègre certaines infractions essentielles.

Elle a abordé les différents cas de violences comme par exemple, les atteintes à la vie de la personne, Il s'agit des infractions intentionnelles tendant à donner la mort: la qualification fondamentale est ici le meurtre.

Les atteintes involontaires à la vie, à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Elle précise encore que la violence, c'est toute forme d'atteinte corporelle. Les actes de violences doivent être perpétrés par l'auteur sur la victime.

L'acte violent peut se matérialiser sous diverses formes: coups de poing, coups de pied, gifles, blessures en faisant usage d'une arme blanche, arracher les cheveux... (Ce sont les violences volontaires ordinaires)

Elle survole la question de la menace que le fait de proférer de menaces à l'encontre d'une personne constitue un délit sévèrement réprimé par la loi.

Elle clarifie ce que c'est les agressions sexuelles et le viol.

Par définition un viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le viol est une infraction intentionnelle. Il suppose de démontrer que l'auteur a été conscient d'imposer à la victime des rapports sexuels non désirés, non consentis.

Aborde aussi, les problèmes des autres agressions sexuelles, qui diffèrent du viol, comme par exemple l'enlèvement.

Les atteintes à la dignité de la personne ont pris une place importante dans son intervention, elle a cité quelques points importants sur :

Le proxénétisme et les infractions assimilées, la prostitution, les atteintes à l'honneur, la diffamation publique, l'injure publique.

Pour ce qui concerne les atteintes à l'enfant et à la famille, l'avortement a été au cœur de la discussion, le délaissement d'enfant.

Mlle Lamisse a mis en relief quand aux atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, sur l'abandon de famille, l'abandon physique, l'abandon moral et l'abandon pécuniaire.

La question de vol et les infractions voisines a aussi fait l'objet de discussion, sur l'extorsion et l'escroquerie, elle a donné des explications simples et compréhensibles. L'abus de confiance et le recel ont été abordés.

Pour conclure, elle informe que le cadre légal indispensable à la protection des femmes victimes de violences existe. Mais, il doit être amélioré par des mesures tant sociales que répressives.

Elle met en exergue, qu'il faut essayer de changer les mentalités en adoptant des mesures visant à modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes.

Elle indique que les violences domestiques sont très répandues à Djibouti et rarement dénoncées. De telles violences sont souvent réglées dans le cadre familial ou traditionnel.

Bien que la révision du Code pénal de 1995 ait introduit l'article 333 qui punit les violences amenant à la mutilation génitale de cinq ans de prison et d'une amende d'un million de francs djiboutien, on signale que personne n'a jamais été inculpé pour ce motif.

C. Présentations et rôle de la cellule d'écoute d'orientation et d'information

Mme Amina et Mme Amal SAID SALEM ont fait une présentation par projection sur PowerPoint de **la cellule d'écoute d'orientation et d'information de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes.**

Ont fait part, dans leurs interventions du rôle incontournable de la **cellule d'Ecoute, d'Information et d'Orientation des filles et des femmes victimes de violence** qui a été mise en place au siège de **l'Union des Femmes de Djibouti (UNFD)** et inaugurée **le 08 mars 2007** par le Président de la République.

Les intervenants soulignent que la mission de la CEIO consiste de prêter l'appui nécessaire aux filles et aux femmes victimes de déni de droits et des violences en les informant sur leurs droits fondamentaux et en les orientant vers les institutions et services appropriés avec facilitation d'accès.

Ils ont fait savoir aux participants des moyens susceptibles et les voies de recours qui peuvent engager à travers les institutions concernées, par :

- L'Union Nationale des Femmes de Djibouti (UNFD)
- Le Ministère de la Santé (MS)
- Le Ministère de la Promotion de la Femme (MPF)
- Le Ministère des affaires musulmanes, Haut Conseil Islamique, le Ministère de la Justice, - la Gendarmerie, les Commissariats et la Police nationale qui sont aussi impliqués dans les activités de la CEIO.

Une présentation succincte de la structure de la cellule qui comprend :

- Une secrétaire
- Une section sociale
- Une section juridique
- Une section Santé chargée de l'accueil des femmes et des filles victimes de violence physique.

A travers la projection, les intervenants ont démontré des chiffres alarmants quand aux différentes formes de violences qui sont identifiées, en majorité les violences physiques, verbales (menaces, coups et blessures, non paiement de la pension alimentaire, vestimentaire, frais de loyer...).

Lors de cette présentation, deux tableaux ont été présentés, le premier indiquait les différents cas traités par la CEIO, l'autre tableau détaillait les nombreux cas de violence traités par la CEIO.

Il a été constaté que les nombres des victimes **ont augmenté en trois ans**, passe de **337 à 3049** entre **Mars 2007 et Mars 2009** et passe à **5161 en Avril 2010**.

Les quartiers les plus touchés par les violences conjugales sont ceux de la banlieue de Balbala et l'âge des victimes varie entre 13 ans et 60 ans.

Les problèmes sont majoritairement d'ordre financiers (Pension alimentaire, vestimentaire, non paiement de frais de loyer etc.....) et agression physique et verbale (insulte, coups et blessures). Les cas des filles et mères affluent de plus en plus, les femmes sont majoritairement mariées et de nationalité Djiboutienne.

On constate que les violences conjugales ont presque doublé d'une année à une autre Concernant les cas orientés vers les tribunaux des instances et les huissiers de justice, **120 (en 2008) cas** ont vu leurs problèmes résolus par une décision de justice.

Devant ce constat, les bénévoles de la cellule rencontrent certains problèmes lors de l'orientation des victimes vers les services concernés. Il s'agit des victimes qui reviennent à la cellule car les

services vers qui elles ont été orientées ne les prennent pas en charge, de ce fait les bénévoles de la cellule sont obligés de les accompagner alors qu'aucun moyen de transport n'est prévue. La section santé n'est plus opérationnelle depuis le refus de la gratuité des frais médicaux par le Ministère de la Santé. Les victimes doivent donc payer pour se soigner et pour avoir un certificat médical afin de porter plainte.

La personne détachée par le Ministère de la Promotion de la Femme à la CEIO a commencé par assurer son service depuis le mois de juin.

La liste des points focaux est finalisée mais elles n'ont pas les conditions nécessaires pour travailler par manque de moyens.

Les services offerts actuellement par la CEIO sont jugés minimales par les victimes car leurs attentes ne se limitent pas à l'écoute et l'orientation. Elles demandent une amélioration des services offerts et plus d'assistance.

La coopération avec les maadouns des arrondissements doit être améliorée car les bénévoles de la section juridique et sociale ne reçoivent pas de feedback des cas orientés vers ces derniers et doivent se déplacer pour récolter les informations.

Discussions et observations générales

Les séminaristes ont discuté des moyens d'améliorer l'efficacité de cette structure, il a été rappelé que toutes les propositions se feront dans le cadre des recommandations, certains ont parlé de leur expérience.

Au cours des échanges, les participants ont remarqué la recrudescence des chiffres qui a été présenté et constitue un indicateur important du problème social dans le pays. Il a été sollicité qu'une étude par un ou une sociologue doit être engagé afin de connaître les raisons qui ont conduit les violences à se multiplier.

Travaux pour la journée du 02 juin 2010

Présentation des discussions de la journée du 01 juin 2010 (M. Salah SADEK)

- **Cas Pratiques (Mlle Lamisse)**
- **Travaux en groupe et Rédaction des Recommandations**
- **Evaluation**
- **Clôture**

D. Présentations des cas pratiques par Mlle Lamisse MOHAMED

Dans un souci de vérifier l'assimilation et d'implication des participants, une fiche présentant des cas pratiques durant trois jours ont été distribués.

Au cours de cet exercice pratique, les participants ont subi une évaluation sur les mécanismes d'apprentissages.

Une bonne participation des séminaristes ont répondu aux différentes questions, ce qui indique que les participants ont accordé un intérêt particulier au déroulement du séminaire de vulgarisation.

E. Travaux en groupe et recommandations à l'endroit des institutions

Les participants ont été divisés en groupes dans le but de commencer de préparer les recommandations suivantes :

- 1. Mettre** en place **un numéro vert** afin de permettre aux victimes d'appeler gratuitement.
- 2. Renforcer** les mécanismes juridiques tendant à la protection des femmes.
- 3. Prendre** des mesures pour l'application effective par les pouvoirs publics des législatives en vigueur.
- 4. Créer** une cellule d'écoute composée des Magistrats/Avocats/sociologue...)
- 5. Créer** un lien entre le Ministère de la Justice, le Ministère de la Santé et la CEIO afin de permettre aux victimes de violences sans moyens financiers de se procurer gratuitement un certificat Médical.
- 6. Sensibiliser** les parents sur la scène de viol.
- 7. Doter** le Ministère de la Santé des moyens qui permettent la recherche de l'ADN pour la reconnaissance de paternité.
- 8. Chercher** les moyens financiers auprès de partenaires pour former une assistance sociale au profit de l'ONG Bender Djedid afin d'assister les femmes violentées.
- 9. Désenclaver** la cellule d'écoute et multiplié cette structure sur l'ensemble du territoire national, afin de mieux gérer le quotidien.
- 10. Etendre** cette vulgarisation dans les quartiers et régions en langues locales.
- 11. Utiliser** les voies de medias (RTD, Nation) pour sensibiliser la population sur la question des violences, la RTD doit être au service de la population.

RESULTATS DU QUESTIONNAIRE D’EVALUATION
des 45 Participants

		T.Bien	Bien	Moyen	Insuffisant
1	Qualité de la prestation :				
	Clarté de la présentation	37	04	07	0
	Vocabulaire accessible	32	09	03	0
	Qualité des cours	26	14	5	0
	Méthodologie	25	14	6	0
	Contenu	26	05	12	02
2	Facilités fournies par l’ONG				
	La salle	36	06	05	0
	Les supports de travail	34	09	02	0

3 – Quels sont les principaux éléments que vous avez retenus de cette formation ?

Les voies de recours et le code de la famille

4 – Lesquels étaient:

- **Les plus utiles? 1) Les voies de recours – 2) Le code de la famille- Le code Pénal-Le Viol**
- **Les moins utiles?**

5 - Est - ce que cette formation a répondu à vos attentes ?

Oui : 39 Non : Abstention : 5

6 – Si vous deviez conduire un atelier comme celui – ci :

- **Qu’enlèveriez – vous ?**
- **Qu’ajouteriez – vous ?**

7 – Pensez – vous que cette formation a renforcé vos compétences ?

La réponse obtenue : 33

8 – Divers commentaires.

VII – APPRECIATIONS DE L’UTILITE DES DIFFERENTES ACTIVITES.

ANALYSE D'ÉVALUATION

L'analyse des réponses au questionnaire d'évaluation résume la satisfaction des participants en matière d'organisation, choix des thèmes durée et programme du séminaire, mais aussi la qualité des exposés, la couverture des thèmes traités par les Intervenants de la réalisation des objectifs. Certains d'entre eux ont estimé nécessaire d'organiser davantage ce genre de séminaire :

CONCLUSION

Les organisations de la société civile Djiboutienne ont accordé un intérêt particulier à ce séminaire, compte tenu des thèmes qui ont été proposés et animés par des personnes qui vivent le quotidien et au cœur de leur profession.

Au cours de ce débat, les séminaristes ont recommandé aux responsables de l'ONG Bender Djedid de multiplier ce genre de séminaire. Les statistiques de la cellule d'écoute sont alarmants montrent une fois de plus que la société Djiboutienne et les mouvements associatifs doivent prendre conscience du rôle qu'elle doit jouer. L'expérience vécue des uns et des autres dans le cadre de ce séminaire sur la question des violences se sont manifestés sous des aspects très variés.

Très souvent les femmes n'osent pas dénoncer cette violence de peur de représailles : elles se sentent coupables et responsables de l'échec du couple et de la situation de violence. Elles ont aussi peur de se retrouver sans ressources si elles ne sont pas indépendantes financièrement. Tous ces éléments font que cette situation perdure.

Cela révèle une prise de conscience de tous les acteurs : longtemps occultées ces violences continuent de détruire psychologiquement ou quels que soit les types de sociétés et les formes de violences (mariage forcé, prostitution, violence conjugale, viol. Etc.).

LE SEMINAIRE EN IMAGES



Travaux du groupe 1



Travaux du groupe 2



Les participants au cœur de la réflexion



Photo des participants



La banderole du séminaire au centre de la ville



Dr. Nabil Mohamed est entouré par les animateurs

ANNEXES

- Programme du Séminaire
- La liste des Participants
- Présentation le code de la famille par Mme Amal SAID
- Présentation les voies de recours par Mlle Amal SALMAN
- Présentation des infractions contenues dans le code pénal
- Modèle de rédaction d'une plainte
- Présentation du rapport des activités de la cellule d'écoute
- Exercices, cas pratiques
- Les brochures

Programme

Accès de la Femme à la Justice

31 Mai 2010

Accueil des participants

- Ouverture du séminaire (Représentant le Président par le Secrétaire Général)
- Réalisations de la République de Djibouti en faveur de la Femme (Mme Amal Saïd)
- Traduction en langue Arabe les interventions (Mlle Irbed Hayel)
- Le Code de la Famille en Français (Mme Amal Saïd Salem)
 - Le mariage /Divorce
 - L'enfant (Garde)
 - Pension alimentaire etc.....
- Traduction en langue Arabe (Mlle Irbed Hayel)
- **Débat/Discussion**

1 Juin 2010

RESUME DU 1^{er} Jour

- Présentation de la brochure par Mlle Amal Salman
- Présentation de la brochure en Arabe par Mme Amal Saïd
- Présentation des infractions contenues dans le code pénal par Mlle Lamisse et Amal Salman)
- Les voies de recours (Méthodologie de rédaction d'une plainte adressée au Procureur) par Mlle Amal Salman)
- Présentation et rôle de la cellule d'écoute par Mlle Amina
- Présentation des statistiques et différents cas de violences à l'encontre de la femme par la cellule d'Ecoute (CEIO) et Mme Amal Saïd
- Interprétations en langue Arabe, des statistiques et différents cas de violences par Mlle Irbed Hayel
- **Débat/Discussion**

2 juin 2010

RESUME DU 2^{ème} Jour

- Cas Pratiques par Mlle Lamisse
- Discussion et Rédaction des Recommandations
- Evaluation
- **Clôture**

LISTE DES PARTICIPANTS

SEMINAIRE DE SENSIBILISATION ORGANISE PAR L'ONG BENDER DJEDID
EN PARTENARIAT AVEC STRATEGIC INITIATIVE FOR WOMEN IN THE HORN OF AFRICA
Pour une justice accessible à la femme victime de violences

Du 31 Mai au 2 Juin 2010

	Noms des participants	Association	Adresse email
1	SAFA ALI ZEID	MERE DE FAMILLE	
2	SOUAD MOHAMED	MERE DE FAMILLE	85.15.77
3	MOUNTAHA SAID	ENSEIGNANTE	SANS
4	FATMA ALI CHIREH	MERE DE FAMILLE	chirehfatma@yahoo.fr
5	NEIMA ALI BOULALEH	ADLD	83.65.94
6	FATOUMA AHMED ALI	MERE DE FAMILLE	82.64.34
7	LINDA IWAD BARKAT	ATUYOO FAN	81.15.18 atuyooofan@yahoo.fr
8	MOHAMED DATTO	ATUYOO FAN	84.68.10 atuyooofan@yahoo.fr
9	MOHAMED HOUSSEIN AHMED	A.J.D. L	84.85.46
10	MOHAMED CHEHEM DAOUD	A.J.D.L	mohamedchehem@hotmail.fr
11	AHMED HAYBE	C.D.C EINGUELLA	62.66.42
12	CHAFIKA ABDALLAH	87.83 .93	SANS

12	HIGUA AHMED	61.04.16	SANS
13	RAWIYA MOKTAR	86.19.14	SANS
14	DIKRA AHMED	84.32.47	SANS
15	NAWAR SADEK	82.60.00	SANS
16	SALAH SADEK	ONG BENDER DJEDID	sadeque_sal@yahoo.fr
17	AMAL SAID SALEM	ONG BENDER DJEDID	saidsaleam.amal04@gmail.com 83.69.68
18	LAMISSE MOHAMED SAID	JURISTE	lamisse-sympa@yahoo.fr
19	AMAL ALI SALMAN	JURISTE	amal-ali-salman@hotmail.fr
20	FOZIA MOUSSA BOUH	CONSEIL REGIONAL D'ALI SABIEH	85.72.09 ladanawo@gmail.com
21	SOULEIMAN ALI MOHAMED	IMBIDA	imbida@hotmail.com 64.02.23
22	FATOUMA MOUMIN ALI	CENTRE DE FORMATION DES FEMMES DE BALBALA	87.79.19
23	NIMA OMAR ARREITE	CENTRE DE FORMATION DES FEMMES DE BALBALA	85.30.97 nimaarreit@hotmail.fr
24	SALAH HASSAN ABDI	ASSOCIATION AFAS	60.83.26 salehhasan@hotmail.fr
25	ROBLEH FARAH DJAMA	ASSOCIATION AIPSE	Roblehfarah@hotmail.com
26	AMINA ALI MOHAMED	IMBIDA	67.85.04 imbida@hotmail.com
27	FATOUMA YACIN APTIDON	AIPSE	fat_mahos@hotmail.com 61.82.90
28	HOUSSEIN ABDI DABALEH	JOURNALISTE A LA NATION	35.22.01
29	ZEINAB ISSE KAMIL	OUI A LA VIE	assouialavie@yahoo.fr

			61.42.12
30	MOHAMED OBAKARI KASSIM	CONSEIL REGIONAL D'OBOCK	83.29.6 guinibad@yahoo.fr
31	FATHIA SADEK ABDO	MERE DE FAMILLE	81.57.43
32	HASSAN BOURHAN MOHAMED	PERE DE FAMILLE	61.41.27
33	AHMED MOHAMED ABDOU	ACTION PLUS D'OBOCK	83.52.54
34	OSMAN DJAMA OUSMAN	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME...	87.25.33
35	HIBO MOHAMED	CDC. D'EINGUELA	85.52.72
36	SAMIA ABDI FARAH	ROUMANE	82 .97.14
37	AYAN DJAMA ALI	ROUMANE	68.81.05 goulayan@hotmail.com
38	RODA AHMED YOUSOUF	ROUMANE	83 .38.78 Umuamal-99@hotmail.com
40	ILHAM TABET AGAM	ENSEIGNANTE	66.37.87
41	FATOUMA AHMED	MERE DE FAMILLE	86.48.31
42	NAFISSA MOUSSA	MERE DE FAMILLE	nafyssan@yahoo.fr
43	LAYALI MOHAMED IBRAHIM	MERE DE FAMILLE	
44	ERBEDE HAEL SAID	MERE DE FAMILLE	82.29.57 moltaka_arwa7@hotmail.com
45	MOHAMED DATTO MOLA	ATUYOO FAN	atuyoofan@yahoo.fr

PRESENTATION DE MME AMAL SAID SALEM

INTRODUCTION

La République de Djibouti a participé aux grandes conférences internationales sur les femmes et a pris l'engagement de mener des actions notamment dans les **12 domaines critiques retenus à Beijing en 1995**, confirmés **5 ans après à New York**, en **matière d'égalité de sexes**. C'est pourquoi Djibouti a ratifié en **1998** la **Convention Internationale portant sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)**.

Le **12 Décembre 1999**, La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (**CEDEF**) a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Ainsi, aux termes de l'article **18 de la Convention**, la République de Djibouti aurait dû présenter son premier rapport initial en **janvier 2000**, c'est à dire juste une année après la date à laquelle elle a ratifié la Convention ; elle aurait dû également soumettre des rapports périodiques au moins tous les quatre ans, c'est à dire en **janvier 2004** et en **janvier 2008**.

Mais c'est qu'en **Octobre 2009** un rapport a été établi, donc plus de **dix années** après la ratification de la **CEDEF** par le **Ministère de la Promotion de la Femme**, sous la supervision du Comité interministériel de coordination du processus de préparation et de soumission des rapports aux organes de Traités. Ce rapport a dressé un bilan global des actions entreprises par la République de Djibouti en faveur de **l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le pays** conformément **aux dispositions de la Convention**.

Mais entretemps, Djibouti a donc entrepris des démarches avancées remarquables positives, elle a mis en place :

- **8mars 2001** : la **stratégie nationale d'intégration de la femme dans le développement (SNIFD)** a même été votée à L'Assemblée Nationale de notre pays. Elle a concentré son effort et son énergie sur **4 secteurs** jugés prioritaires pour l'intégration de la Femme :

- **la prise de décision**
- **la santé**
- **l'éducation**
- **et la participation de la femme à l'économie**

Rappelons que Djibouti a ratifié les principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme dont, entre autres :

- **1990** : la convention relative aux Droits de l'Enfant,
- **1991** : la charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

- **1999** : la convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF)

- **3 février 2005** Djibouti a ratifié **le protocole de Maputo** contre les mutilations génitales féminines.

REALISATION POUR LA PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES SEXES

- Depuis **1999** l'avancement des femmes en République de Djibouti a bénéficié d'un élan politique. Par la création dans la même année d'un Ministère de la Promotion de la Femme,

- Une autre action gouvernementale a été **l'adoption en Août 2003** d'un document portant cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (**CRSP**) qui fixe **4 axes majeurs de développement**:

1- **Renforcer** la compétitivité du pays et à créer les conditions d'une croissance économique forte et durable;

2 - **Accélérer** le développement des ressources humaines, à travers la mise en œuvre de programmes ciblés sur les zones de pauvreté et les couches vulnérables,

3 - **Réduire** la pauvreté;

4 - **Promouvoir** la bonne gouvernance politique, locale, économique et financière et renforcer les capacités de planification et gestion de l'administration et à moderniser ses outils et moyens.

C'est la volonté politique qui permettra à la **SNIFD** de se déployer sur le terrain dans le cadre de la **Loi d'Orientation Economique et Sociale 2001 -2010** et qui lui assure la synergie d'ensemble.

Quant à la mise en œuvre de la **Déclaration du Millénaire et des Objectifs du Millénaire** en matière de développement un **rapport rédigé en 2003** fait état des insuffisances et de l'ensemble des mesures prises par l'Etat djiboutien pour atteindre la pleine réalisation des objectifs du Millénaire et notamment en matière :

- de réduction de l'extrême pauvreté et de la faim,
- de l'éducation primaire,
- promotion de l'égalité des sexes
- et l'autonomisation des femmes.

En ce qui concerne ce dernier objectif, le rapport part du constat effectué en **2008** que plus de la moitié (**56,3%**) **des femmes Djiboutiennes** sont **analphabètes** contre seulement un **tiers (39%)** pour **les hommes**. Cette situation défavorable apparaît comme encore plus accentuée parmi les femmes mariées âgées entre **15 et 49 ans**.

EN MATIERE DE LEGISLATIVE ET POLITIQUE

Le pays a connu ces dernières années, des avancées notables qui se manifestent

- soit par la promulgation de textes spécifiques
- soit par la prise en compte de la dimension féminine et genre dans des textes plus généraux. L'acquisition législative la plus significative est :

- **Le 31 juin 2002 la promulgation du Code de la Famille** qui garantit à la femme le respect de certains droits. Ce texte vise à expliquer et renforcer :

1- les droits de la mère et de l'enfant tout en respectant les Traditions Djiboutiennes et les valeurs fondamentales du pays. C'est une avancée majeure dans plusieurs domaines :

2- Suppression de l'obligation de tutelle pour les femmes au moment de la signature du contrat de mariage,

3- Instauration de la possibilité de divorcer à l'initiative de la femme et de la garde des enfants par la mère ;

4- Réglementation stricte du paiement des pensions alimentaire par le mari en cas de divorce

5 - Nécessité de l'accord de la première épouse pour que son mari envisage de devenir polygame.

- En **1995** l'article **333 du Code pénal** punit également les violences ayant entraîné une mutilation génitale de **5 ans d'emprisonnement** et de un million de Francs Djiboutiens(1 000 000 FD) d'amende équivalent à 6000 US.

- Depuis le **3 février 2000** : création du **Grand Prix** du Chef de l'Etat pour la Promotion de la Femme qui donne l'opportunité à toutes les Femmes Djiboutiennes de concourir et de gagner tous les ans sur un thème précis.

Le nouveau Code du Travail confirme les acquis du code en date du **15 Décembre 1952** et affirme le **principe de la non discrimination entre les deux sexes (article1)** et consacre le principe « **à travail égal salaire égal** » (article 91).

Les grandes orientations pour le développement économique et social (2001-2010)

Un des principaux objectifs est l'intégration de la femme

- la **loi n°48/AN/99ème L du 3 juillet 1999** sur l'orientation de la politique de santé qui prévoit:

- la santé reproductive et la planification familiale,
- le dépistage des MST,
- les campagnes d'éducation à propos des mutilations génitales féminines
- et la protection sociale de la mère.

en 1984 : Création d'un comité Nationale de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes et depuis **les années 80 jusqu'à ce jour**, les luttes continuent pour éradiquer ces pratiques néfastes d'où le taux de Djibouti ville à diminuer considérablement, presque de plus que la moitié pour les pratiques pharaoniques qui était de **l'ordre de 93%** selon les conclusions d'une enquête EDIM de **l'année 2002** et qui laisse malheureusement la place à la pratique du sunna , par contre le pourcentage reste important dans les zones rurales - Les causes à l'origine de ces contraintes sont multiples par exemple en matière d'éducation, elles peuvent être de nature socioculturelle, structurelle ou économique. En effet, le statut de la femme et la place qui lui est donnée dans la société tourne essentiellement autour de son rôle productif et reproductif et l'instruction n'est pas considérée comme un facteur de compétence.

Un plan d'action quinquennal (**2007 – 2011**) concrétise l'objectif de la stratégie nationale pour l'Abandon de toutes formes d'Excision. Il regroupe quatre composantes, chaque composante avec des objectifs et des actions spécifiques :

la mise en place d'un comité national d'où un projet de décret portant création de ce comité La Ministère de la Promotion de la Femme a pour mission d'assurer une coordination et une synergie des initiatives et actions en vue de l'abandon total de la pratique de toutes formes d'excision à Djibouti.

De nombreux débats publics ont été tenus **depuis l'année 1999**.

- Les Etats Généraux de l'Education Nationale (**1999**)
- Les Etats Généraux de la Justice (**2001**)
- Un séminaire national de réflexion sur l'action gouvernementale en **2002 et de nouveau**

cette année en 2009 pour se remettre en question et voir ce qui a été réalisé et ce qui n'a pas été réalisé au niveau de chaque ministère afin d'y remédier.

- **en juillet 2002** : la création d'un Département ministériel chargé des droits de l'Homme auprès du Ministère de la Justice.

- **2003** : Le quota **dans les fonctions électives et administratives** des femmes dans les postes de responsabilité était **de 10 % et passe depuis 2008 à 20%**.

Au parlement, il y avait **7 femmes** contre **9 actuellement** et **2** postes de ministres femmes au lieu d'**1** sur **21** au total (hommes et femmes)

Les femmes ont participé dans les élus locaux et les municipalités, où nous avons **1 représentante** dans 14 conseils locaux et **7** dans les conseils régionaux,

- entre **2001 et 2006** : le micro crédit a permis de créer **2800 emplois** et aujourd'hui plus de 4000 femmes ont pu profiter de ce projet,
- En **2009** : projet pour l'obtention du permis de conduire **50** jeunes filles ont bénéficié, et a envoyé **5 femmes** ont été envoyés en Inde pour la réhabilitation dans le domaine de l'énergie solaire et qui sont déjà de retour ainsi que la création de **17 puits** dans les zones éloignées pour aider les femmes rurales.

-En **janvier 2006** : une stratégie a été réalisée pour la mise en place **des points focaux genre** dans **tous les ministères**. L'amalgame entre hommes et femmes tant au niveau associatif qu'au niveau des points focaux ministériels permet une meilleure sensibilisation et formation des hommes aux questions liées à la promotion de l'égalité des genres.

En **mars 2006**, il y a eu l'ouverture de **la cellule d'écoute au sein de l'union des femmes pour travailler en collaboration avec le Ministère de la promotion de la femme, le Ministère de la santé où toutes les femmes qui ont des problèmes sont écoutées et dirigées vers les institutions compétentes** mais le problème qui se pose il n'y a pas de retour c'est-à-dire pas de feedback. On ne sait toujours pas que deviennent ces femmes par la suite.

En **2007** une semaine avant la célébration de la journée internationale de la femme, il y a eu une journée-bilan pour constater les défis encore à relever.

Depuis **2007** La mise en œuvre du **budget sensible aux approches genre (BSG)** place dans le budget national va permettre d'identifier et d'analyser les inégalités entre les hommes et les femmes afin de mieux cibler leurs besoins spécifiques. Le BSG ne va pas induire non plus une augmentation des dépenses pour les programmes qui ciblent uniquement les femmes. Mais l'analyse du budget à travers les critères du genre va déterminer les priorités budgétaires en fonction des besoins de deux sexes. Cependant, il est clair que la budgétisation sensible au genre (BSG) reste et va demeurer une obligation de conduite dans l'égalité de traitement entre les sexes.

D'autant plus qu'à Djibouti, la situation des hommes n'est pas tellement meilleure que celle des femmes. Selon l'enquête Djiboutienne sur la santé de la famille (EDSF/PAPFAM), **96% des hommes analphabètes** se sont mariés avec **des femmes analphabètes**. Et **5% des hommes illettrés** se sont mariés avec **des femmes non-analphabètes** mais ne dépassant pas le primaire. Quant aux hommes ayant un niveau primaire, ils se sont mariés avec des femmes

analphabètes (**68%**), dont **26%** n'ont pas dépassé le primaire, et **5%** qui ont eu des épouses de niveau secondaire.

En général, on dénombre **68%** des épouses **analphabètes** contre **53%** des époux.

Sur le plan de l'accès à l'emploi pour les femmes, les résultats de l'enquête démontrent que sur **19%** seulement des Djiboutiennes qui ont eu un emploi, la moitié l'avait perdu au moment de l'enquête (**avril 2004**).

EN CE QUI CONCERNE L'ÉDUCATION

Pour les cours d'alphabétisation :

Depuis **1999** : **77 centres** ont été mis en place **d'où 1700 femmes** ont pu profiter

175 parmi elles ont pu être insérées et **2** d'entre elles sont sorties de l'analphabétisme

- **En milieu rural**, l'insuffisance ou l'absence d'approvisionnement d'eau domestique à proximité signifie que la fille est appelée à prendre en charge la collecte et le transport de l'eau, pour cela **des stratégies ont été mises en place pour encourager les parents à envoyer leurs filles à l'école** (par exemple : creuser des puits près de leur lieu d'habitation..., donner des rations alimentaires... offrir gratuitement les fournitures scolaires et habillement .

- En plus en ville comme en brousse la scolarisation de l'enfant appelle à des dépenses qui peuvent être considérées comme relativement importantes dans le budget d'une famille à faible revenu, la priorité est souvent donnée dans ces cas au garçon considéré comme futur chef de famille.

- Enfin, la prise en compte **du genre** dans **l'élaboration des lois et politiques** ainsi que la mise au point des programmes dans différents secteurs a été bel et bien réalisé et palpable dans tous les domaines. L'action conjuguée du Ministère de la Promotion de la Femme et des organismes internationales sous la houlette du PNUD et à travers les objectifs du Millénaire, conduit à faire de la question genre une donne incontournable dans l'élaboration des loi et programmes dans tous les domaines du développement qu'il soit éducatif, sanitaire, culturel, associatif....

CONTRAINTES

Nous savons bien que l'extrême pauvreté est l'apanage de la femme est seul l'aboutissement des mesures mises en place pour la sortir de l'analphabétisme et de l'illettrisme peuvent améliorer tant sa condition sanitaire, qu'économique et politique.

- A l'instar de l'ensemble des autres domaines, celui des violences dont sont victimes les femmes, souffre d'un manque en matière d'études et de statistiques fiables, d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet culturellement tabou.

- La violence et les agressions sexuelles, telles que rapportées par le milieu médical et les associations, notamment contre les mineures

- Les femmes sont souvent victimes de violences conjugales acceptent cette situation comme une fatalité, elles refusent de porter plainte contre un mari violent sous l'influence de la famille motivée par des considérations sociales et traditionnelles, soit parce qu'elle pense ainsi mettre en péril leurs foyers.
- Il résulte des précédentes considérations que si le cadre légal indispensable à la protection des femmes victimes de violences existe, il doit être amélioré par des mesures tant sociales que répressives.
- Il faut essayer de changer les mentalités en adoptant des mesures visant à modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes
- Renforcer les mécanismes juridiques tendant à la protection des femmes; prendre des mesures pour l'application effective par les pouvoirs publics des législations en vigueur.

CONCLUSION

Malgré le bond en avant observé en République de Djibouti en matière d'égalité des sexes et de dé marginalisation des femmes, de nombreuses contraintes pèsent en pratique sur les femmes, les empêchant ainsi de bénéficier pleinement des retombées de la politique nationale de promotion des activités liées au Genre.

Même si le chemin semble long, la marche vers l'égalité des genres et le dé marginalisation des femmes est bel et bien entamé à Djibouti: **il revient désormais aux femmes, avec l'aide des hommes, de ne pas s'essouffler.**

Le Code de la famille Loi N° 152/AN/2002

INTRODUCTION

Le code de la famille, promulguée le **31 Janvier 2002** est incontestablement une avancée significative sur le chemin de l'émancipation de la Djiboutienne. Ce code n'est pas une simple synthèse de différents droits en vigueur (droit religieux, droit coutumier droit moderne) dans le simple but de chercher un compromis. Il s'inscrit donc dans le cadre de la modernisation du droit en république de Djibouti.

Il unifie les droits en vigueur en matière d'état des personnes.

- Il dote la famille d'un statut conforme à l'identité nationale de la République de Djibouti et à ses spécialités culturelles et religieuses, ouvert aux nouvelles idées universelles notamment sur les droits reconnus à la femme et à l'enfant par les conventions inter- nationales;
- Et surtout afin de respecter les engagements internationaux de l'Etat (Conventions etc..)

IL s'agit d'un texte juridique qui élève les femmes de notre pays au rang de « **partenaires de droits** » au développement socio- économique. Pour les Djiboutiennes qui ont souffert souvent des abus du système patriarcal, aidé en cela par des pratiques coutumières. Le nouveau code de la famille est dans l'air du temps. Le personnage du Ma'adoun, que le code reconnaît comme seul autorité légalement qualifiée pour célébrer le mariage, illustre magistralement cette mutation de notre société où la femme recouvre de son pouvoir, juste là abusivement confisqué dans le vécu par les coutumes. Le Ma'adoun, en remplacement du Cadi, devient l'élément important de la question matrimoniale puisque c'est lui qui donne le sceau légal au mariage (voir article 7) et que c'est encore lui qui légifère sur la question du divorce (Article 39). Un tel dispositif empêche les abus du mariage forcé ou de répudiation dont sont malheureusement victimes certaines de nos compatriotes encore aujourd'hui, surtout en zone rurale.

La présence du Ma'adoun constitue aussi un frein à la polygamie puisque celle-ci est encadrée par des impératifs très rigoureux.

Enfin il est à parier que l'introduction du Ma'adoun dans le contrat matrimonial garantira davantage les droits de nos compatriotes en évitant et sanctionnant les abus et les pratiques d'un autre temps dont elles pourraient être victimes.

Le souci majeur de ce texte est d'organiser la vie familiale en traitant de questions essentielles comme: **le mariage, le divorce, l'obligation alimentaire, la filiation et la succession.**

Nous allons traiter quelques un de ces thèmes tout en s'appuyant sur les articles

Le mariage

Dans le temps, le cadi célébrait le mariage et enregistrait le divorce. Actuellement, des Ma'adouns ont été nommés pour célébrer aussi bien le mariage et enregistrer le divorce en cas de consentement mutuel des époux.

Tenant compte de l'émancipation de la femme par l'éducation et le travail, ce code reconnaît à la femme au même titre que l'homme le droit de contracter librement le mariage.

Donc, le mariage ne peut donc avoir lieu que par le consentement des deux époux.

L'âge minimum du mariage aussi bien pour l'homme et la femme est de **18 ans**. Nul ne doit obliger la fille à se marier sans son propre gré.

La loi impose à l'époux polygame de traiter ses femmes avec justice et égalité (voir article 22 du code de la famille)

L'acte concernant le nouveau mariage ne peut avoir lieu que par la diligence par le Ma'adoun d'une enquête sur la situation socio- économique de l'homme et de l'avis de la ou des premières épouses.

Tout projet d'un nouveau mariage doit être obligatoirement porté à la connaissance des anciennes épouses qui ont le droit d'obtenir une juste réparation de préjudice subi ou d'opter pour le divorce.

L'article 32 : Le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme.

Le divorce

Le divorce est la dissolution du mariage

L'article 39: le Ma'adoun reçoit et enregistre le divorce en cas de consentement mutuel des 2 époux.....

À la demande de l'épouse par déposition du (khol).....

L'article 40: « le divorce ne peut être prononcé qu'après une tentative de conciliation ».....

Ce n'est plus comme dans le temps où le mari peut divorcer comme il veut et au moment où il veut.

En cas de non conciliation, le juge conciliateur doit ordonner, même d'office, toutes les mesures urgentes concernant la résidence des époux, les aliments, la garde des enfants et le droit de visite.....Le tribunal fixe le montant de la pension alimentaire.....

L'Obligation Alimentaire

L'obligation alimentaire prend sa source dans le mariage, la parenté ou l'engagement (**Article 45**).

Le mari doit une pension alimentaire à son épouse après la consommation du mariage et durant le délai de viduité en cas de divorce (**article 46**). Et à la pension alimentaire en cas de la garde des enfants.

Si le mari, se trouvant sans ressources, quitte la femme sans lui avoir assuré des aliments et si personne n'y pourvoit durant l'absence, le juge impartit au mari un délai d'un mois pour revenir s'il est dans le pays et de trois mois s'il se trouve à l'étranger. A l'expiration de ce délai, le juge prononcera le divorce, serment préalablement prêté par la femme à l'appui des faits qu'elle invoque. (**Article 48**)

Aux époux de connaître leurs droits et devoirs (obligations réciproques)

Le respect mutuel entre les deux époux(l'homme envers la femme et la femme envers l'homme).

Aux parents de connaître leurs obligations envers leurs enfants: l'homme doit subvenir aux besoins financiers et matériels de l'épouse et des enfants (Voir l'intérêt de l'enfant pour sa garde).

Le droit de visite est accordé pour les deux époux.

La succession est un droit légitime pour l'homme, la femme et les enfants selon la loi.

Faire la distinction entre la tradition, la religion et le droit.

En cas de remariage de la femme et si elle a la garde des enfants, le père doit continuer à payer la pension alimentaire

En fait pour résumer tout cela

La loi sur Le Code de la Famille est promulguée depuis janvier 2002 et qui n'est pas encore appliquée jusqu'à ce jour à 100% (faute d'acteurs principaux).

- Aux époux de connaître leurs droits et devoirs (obligations réciproques).
- Le respect mutuel entre les deux époux (l'homme envers la femme et la femme envers l'homme)
- Aux parents de connaître leurs obligations envers leurs enfants :
l'homme doit subvenir aux besoins financiers et matériels de l'épouse et des enfants.
Voir l'intérêt de l'enfant pour sa garde.
- Le droit de visite est accordé pour les deux époux.
- La succession est un droit légitime pour l'homme, la femme et les enfants selon la loi.
- Faire la distinction entre la tradition, la religion et le droit.
- Le nouveau code de la famille régit le mariage et ses effets par des règles et des conditions obligatoires.
- Le mariage n'a lieu qu'en présence du Madoun et la rédaction d'un acte officiel.
- Le Madoun est la seule autorité pour sceller l'acte de mariage en présence des deux futurs époux et leur consentement.

- L'épouse a le droit d'ajouter des conditions lors de la conclusion du mariage et après accord de l'époux.
- Le juge du tribunal du statut personnel est la seule autorité compétente à résoudre les conflits conjugaux.
- La conclusion de l'acte de mariage soumis aux conditions déterminées dans le nouveau code de la famille.
- La dissolution du mariage n'a lieu que par l'accord mutuel des deux parties devant le Madoun et en cas de désaccord devant le juge.
- L'âge légal du mariage est 18 ans aussi bien pour le garçon que pour la fille.
- L'épouse a le droit de se présenter devant le Madoun au moment de la formation de l'acte de mariage.
- Nul ne doit forcer (obliger) la fille à se marier sans son propre gré.
- Le mari polygame doit respecter (faire) la justice et l'égalité entre les épouses.
- L'époux qui voudrait contracter un deuxième mariage doit prévenir le Madoun pour que ce dernier puisse informer la première épouse. C'est au madoun de s'assurer de ses moyens financiers.
- La dissolution du mariage n'aura lieu que devant le Madoun par consentement mutuel ou devant le juge par un jugement judiciaire.
- L'épouse a le droit de mettre fin au mariage par sa volonté unilatérale « Khole».
- La femme divorcée a le droit au Mahr, à une pension pendant la durée de viduité et à la pension alimentaire en cas de la garde des enfants.
- Le Madoun ou le juge doit essayer de les concilier avant le divorce.

En cas de remariage de la femme et si elle a la garde des enfants, le père doit continuer à payer la pension alimentaire.

En cas de contradiction entre la tradition, la coutume avec les règles de droit, c'est ces dernières qui priment dans l'application.

PRESENTATIONS LES VOIES DE RECOURS PAR Mlle AMAL SALMAN

-Plainte adressée au service de la cellule d'écoute, d'information et de l'orientation de l'UNFD

-Plainte adressée au Commissariat de police ou à la Brigade de la gendarmerie

Le premier contact avec les auxiliaires de justice

-le dépôt de plainte se fait généralement à l'oral à savoir vous devez vous présenter physiquement au commissariat ou à la brigade de gendarmerie les plus proche pour exposer les faits dont vous êtes victimes (violence, abandon de famille, viol....)

-Présenter toutes les pièces justificatives de votre plainte (certificat médical notamment)

Le premier contact avec les auxiliaires de justice

-le dépôt de plainte se fait généralement à l'oral à savoir vous devez vous présenter physiquement au commissariat ou à la brigade de gendarmerie la plus proche pour exposer les faits dont vous êtes victimes (violence, abandon de famille, viol...)

-Présenter Les agents ou officiers de police judiciaires ont **l'obligation** de prendre en compte votre plainte en vertu des dispositions l'article 13 du code de procédure pénale qui prévoit que :« *La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* »

Dans le cadre de leurs prérogatives ils sont compétents pour recevoir les plaintes et les dénonciations, ils procèdent aux enquêtes préliminaires.

toutes les pièces justificatives de votre plainte (certificat médical notamment)

Les agents ou officiers de police judiciaires ont **l'obligation** de prendre en compte votre plainte en vertu des dispositions l'article 13 du code de procédure pénale qui prévoit que :« *La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs* »

Dans le cadre de leurs prérogatives ils sont compétents pour recevoir les plaintes et les dénonciations, ils procèdent aux enquêtes préliminaires.

Plainte adressée au Procureur de la République

- Si les unités de police ou de gendarmerie judiciaire refusent votre plainte pour des raisons diverses, vous avez la possibilité en tant que victime et quelque soit la nature de l'infraction d'adresser votre plainte au procureur de la République.

En effet l'article 37 du code de procédure pénale dispose que « *le procureur de la république reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime, lorsque celle-ci est identifiée* »

- Le dépôt de plainte se fait au bureau d'ordre du palais de justice, vous devez garder une copie de la plainte déposée, un numéro est attribué à cette plainte appelé RP (registre de plainte), ce numéro vous permet de suivre l'issue de votre demande.

- ▣ Le ministère public (Procureur de la république, Substitut du procureur de la république) à l'opportunité des poursuites c'est-à-dire c'est lui qui décide la suite à donner à une plainte plusieurs possibilités
- ▣ Avis de classement
- ▣ Soit transmettre à l'unité de police judiciaire compétente
- ▣ Plainte adressée au préfet de région pour les femmes rurales

L'ARSENAL JURIDIQUE

- ▣ Les Instruments Internationaux ratifiées par la République de Djibouti
- ▣ La constitution de 1992
- ▣ Le code pénal 1995
- ▣ Le code de la famille 2002
- ▣ LES ADRESSES UTILES
- ▣ (voir brochure)
- ▣ Les Officiers de Police Judiciaire ont
- ▣ compétence dans les limites territoriales
- ▣ où ils exercent leurs fonctions habituelles

Modèle de dépôt de plainte

La plainte doit contenir certains éléments

Obligatoires :

- La date
- Le contenu doit être bref
- Présenter les faits de façon
- Citer si possible l'article qui prévoit
- l'infraction

- par exemple A 334 du code pénal pour
- les violences volontaires
- Mentionnez le nombre d'ITT
- Joindre le certificat médical

PRESENTATION DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE CODE PENAL

PAR MLLE LAMISSE

La violence contre les personnes n'est pas un phénomène nouveau. Les affaires ou questions qui émeuvent ces mois précédents sont toutes en lien avec le droit pénal: violences urbaines, délinquance routière, crimes...

Aux yeux de la population, les infractions qui touchent le plus et qui sont considérées comme les plus graves sont le vol et les atteintes aux personnes.

L'on a coutume de dire que la finalité première du Code Pénal est la défense de la personne humaine contre toutes les atteintes, quelles qu'elles soient.

Le Code Pénal Djiboutien, entré en vigueur en 1995, est une étape importante.

Dans le domaine des atteintes volontaires ou involontaires à la vie physique des personnes, ce code s'inspire des droits de l'homme inscrits dans la Constitution de la République de Djibouti et des conventions internationales auxquelles elle a adhéré.

Le Code Pénal Djiboutien réprime les actes de violences dont peuvent faire l'objet les femmes tel que le viol, les violences, les tortures et actes de barbarie (articles 324 et suivants...).

Pour certaines infractions, l'état de grossesse apparente ou connue de l'auteur est une circonstance aggravante au même titre que la minorité ou encore la particulière vulnérabilité due à une maladie ou une infirmité.

L'article 333 du Code pénal punit également les violences ayant entraîné une mutilation génitale de 5 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FD d'amende.

Sans oublier, l'engagement du Président de la République lors de la journée du 8 mars 2004, rappelant que les institutions juridiques n'admettent en aucune manière la violence à l'égard des femmes. Encourageant ainsi les femmes à porter une action en justice et défendre leurs droits en la matière de violence.

La présente étude n'est pas exhaustive, mais intègre certaines infractions essentielles.

LES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

LES ATTEINTES A LA VIE DE LA PERSONNE

LES ATTEINTES VOLONTAIRES A LA VIE

Il s'agit des infractions intentionnelles tendant à donner la mort: la qualification fondamentale est ici le meurtre.

Le meurtre est l'homicide intentionnel sur la personne d'autrui. Il suppose un acte déterminé et accompli sur la personne d'autrui.

Autrement il faut un geste tendant à donner la mort, l'intention de donner la mort.

Les articles 313 à 319 du Code Pénal punissent sévèrement le fait de causer volontairement la mort à autrui. (Réclusion criminelle à perpétuité)

LES ATTEINTES INVOLONTAIRES A LA VIE

Ici, l'intention n'existe pas. Il y a des infractions non intentionnelles où le résultat est intervenu indépendamment de la volonté de l'auteur qui ne l'a ni voulu, ni recherché.

L'article 320 Al 1 du Code Pénal punit à trois ans d'emprisonnement et 1000000F d'amende le fait de causer, par imprudence, inattention ou négligence, la mort d'autrui. C'est un homicide involontaire.

LES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

LES TORTURES ET LES ACTES DE BARBARIE

Il n'y a aucune distinction entre ces 2 termes qui sont toujours utilisés ensemble: ils constituent des violences physiques et causent une souffrance excédant celle résultant de violences volontaires ordinaires. (Exemple: le fait de faire subir à une personne divers sévices)

L'article 324 du CP stipule: « le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

La peine est portée à 20 ans de réclusion criminelle, lorsque l'infraction est commise sur un mineur, sur une personne vulnérable, avec préméditation, accompagnée d'agressions sexuelles... (Articles 325 et 326 du CP)

Si cette infraction a entraîné la mort de la victime, le mis en cause encourt la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

LES VIOLENCES ORDINAIRES

La violence, c'est toute forme d'atteinte corporelle. Les actes de violences doivent être perpétrés par l'auteur sur la victime.

L'acte violent peut se matérialiser sous diverses formes: coups de poing, coups de pied, gifles, blessures en faisant usage d'une arme blanche, arracher les cheveux... (Ce sont les violences volontaires ordinaires)

Si les violences ont entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail, la peine prévue par le code est de 3 ans d'emprisonnement et 500 000F d'amende. (Article 334)

La peine est aggravée si les violences sont commises sur un mineur, sur une personne vulnérable... (Article 335)

Les articles 328 à 330 du CP concernent les violences volontaires criminelles ayant entraîné la mort de la victime.

(15 ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité)

Si les violences exercées ont provoqué une mutilation ou une infirmité permanente, la peine s'élève à 10 ans d'emprisonnement et 2 000 000F d'amende. (Article 331 CP)

Si les violences ont entraîné une mutilation génitale, la peine prévue par le code est de 5 ans d'emprisonnement et 1 000 000F d'amende. (Article 333)

LES MENACES

Le fait de proférer de menaces à l'encontre d'une personne constitue un délit sévèrement réprimé par la loi.

(Exemple: « Je vais te tuer si tu ne me donnes pas telle somme »...)

Le Code Pénal Djiboutien prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et 100 000F d'amende à l'encontre d'une personne qui menace autrui de commettre un délit ou un crime.

La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et 1 000 000f d'amende, s'il s'agit d'une menace de mort. (Article 339)

LES AGRESSIONS SEXUELLES

LE VIOL

Un viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

En d'autres termes, il y a absence de tout accord de la victime.

Le viol est une infraction intentionnelle. Il suppose de démontrer que l'auteur a été conscient d'imposer à la victime des rapports sexuels non désirés, non consentis.

Exemples:

- il y a viol par violence, lorsque le mis en cause profite de la faiblesse de la victime.
- il y a viol par menace, lorsque le mis en cause profère des menaces directes à l'encontre de la victime. (menaces de mort ou tortures)
- il y a viol par surprise, lorsqu'une personne s'introduit dans le lit d'une femme alors que celle-ci attendait son mari.

Cet acte est puni de 10 ans de réclusion criminelle. (Article 343)

La peine est portée à 20 ans de réclusion criminelle, si le viol est commis sur un mineur de 15 ans ou commis sur une personne vulnérable...

Si le viol a entraîné la mort de la victime, la peine prévue est la réclusion criminelle à perpétuité. (Prison à vie)

AUTRES AGRESSIONS SEXUELLES

Elles diffèrent du viol.

1) Il y a des agressions sexuelles qui supposent des contacts physiques sexuels quelconques, autres que le viol.

(Exemple: attouchements...)

Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise sont punies de 3 ans d'emprisonnement et 1 000 000F d'amende. (Article 347)

La peine est aggravée si l'infraction est commise sur un mineur, entraîné une blessure, commise par un ascendant...

2) Il y a aussi l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.

Ici, il n'y a pas de contact physique sur la victime. (Exemple: se déshabiller pour pêcher...)

Ce comportement est puni d'un an d'emprisonnement et 200 000F d'amende. (Article 352)

LES ATTEINTES AUX LIBERTES DE LA PERSONNE

L'ENLEVEMENT ET LA SEQUESTRATION

Il s'agit d'une atteinte à la liberté physique. Il faut que l'infraction soit illégale c'est-à-dire absence d'ordre des autorités.

« Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de 20 ans de réclusion criminelle. Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le 7ème Jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 2 000 000F d'amende ».

L'infraction est punie de la réclusion criminelle à perpétuité (art 382), lorsque:

- la victime a subi une mutilation
- l'infraction est précédée ou accompagnée de tortures ou actes de barbarie

LES ATTEINTES A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

LE PROXENETISME ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

Il s'agit ici d'actes d'exploitation de la conduite sexuelle d'autrui ou d'incitation d'autrui à une conduite sexuelle.

La prostitution: c'est le fait de se prêter, moyennant rémunération, à des contacts physiques, de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui.

Le proxénétisme

- c'est le fait d'aider, assister ou protéger la prostitution d'autrui.
(A titre d'exemple, constitue une aide à la prostitution le fait de fournir des véhicules à des prostituées pour faciliter leur activité)
- C'est le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui
- C'est le fait d'embaucher une personne en vue de la prostitution

Ces faits sont punis par les articles 394 à 399 du Code Pénal. (5 à 10 ans d'emprisonnement)

LES ATTEINTES A L'HONNEUR

LA DIFFAMATION PUBLIQUE

La diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur de la personne.

(Exemple: dire que X a été condamné pour vol, alors que c'est faux: ceci constitue une diffamation)

Les articles 425 à 427 répriment cette infraction. La peine prévue est de 6 mois à 1 an d'emprisonnement).

L'INJURE PUBLIQUE

(Exemple: « voleur », « bandit », « traître »...) sont des expressions outrageantes. Il n'est pas nécessaire que le terme soit grossier. L'injure est punie de 6 mois d'emprisonnement, selon l'article 431 du Code Pénal.

LES ATTEINTES A L'ENFANT ET A LA FAMILLE

L'AVORTEMENT

La fourniture à la femme de moyens matériels de pratiquer l'avortement sur elle-même est punissable. (Article 447: 5 ans d'emprisonnement)

Le fait, pour une femme de se procurer l'avortement à elle-même est puni à 6 mois d'emprisonnement. (Article 448)

LE DELAISSEMENT D'ENFANT

Le code punit le délaissement, dans un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. (Article 453 du Code Pénal: 5 ans d'emprisonnement et 2 000 000F d'amende)

Cette infraction devient un crime dans 2 cas:

- Si le délaissement a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art 454 A1: 10 ans de réclusion criminelle)
- Si le délaissement a provoqué la mort (art 454 A2: 20 ans de réclusion criminelle)

LES ATTEINTES A L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni à un an d'emprisonnement et 200 000F d'amende. (Article 467)

L'ABANDON DE FAMILLE

Le Code Pénal distingue 3 types d'abandon.

➤ ABANDON PHYSIQUE

Le fait pour un père ou une mère d'abandonner sans aucun motif, pendant plus de 2 mois, la résidence familiale est puni à un an d'emprisonnement et 200 000F d'amende. (Article 472)
Il en est de même pour le mari qui abandonne sa femme, tout en sachant qu'elle est enceinte.

➤ ABANDON MORAL

(Exemple: mauvais traitement, défaut de soins pour les enfants...) C'est la même peine (article 475 du Code Pénal)

➤ ABANDON PECUNIAIRE

Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur une pension, une contribution..., en demeurant plus de 2 mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni à 2 ans et 500 000F d'amende. (Article 446)

LES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

LE VOL ET LES INFRACTIONS VOISINES

LE VOL (articles 485 à 495 du Code Pénal)

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Le vol simple est puni à 2 ans d'emprisonnement et 2 000 000F d'amende.

Il existe plusieurs degrés d'aggravation. Certains vols aggravés restent des délits punissables, selon la circonstance, par l'emprisonnement de 5 à 10 ans.

(Exemple: vol précédé d'une violence; vol qui a eu lieu dans un local d'habitation...)

Mais les vols les plus graves sont des crimes punissables, selon la circonstance, par la réclusion criminelle de 10 ans, 20 ans ou de réclusion criminelle à perpétuité.

(Exemple: vol précédé de violences ayant entraîné une mutilation, infirmité permanente, ou la mort de la victime...)

L'EXTORSION (art 499 et suivant du Code Pénal)

Ici, la remise de la chose est due à des violences ou des menaces directes.

L'ESCROQUERIE ET LES INFRACTIONS VOISINES

L'escroquerie consiste à user de certains moyens par lesquels on trompe une personne, en la déterminant ainsi à une remise d'un bien ou la fourniture d'un service. Il faut que soit utilisé l'un de ces trois moyens: usage de faux nom, de fausse qualité, manœuvres frauduleuses.

(Exemples: s'abonner par téléphone portable sous un autre nom, pour téléphoner gratuitement pendant un certains temps; mensonge sur la profession pour tromper autrui: se dire faussement médecin)

L'article 509 du Code Pénal punit cette infraction à 5 ans d'emprisonnement et 10 000 000F d'amende.

Il y a aussi l'infraction relative au chèque. (Émission d'un chèque sans provision en connaissance de cause, falsifier un chèque...)

Les articles 511 et 512 du Code Pénal répriment ces infractions. La peine prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 10 000 000F d'amende.

L'ABUS DE CONFIANCE

Le Code réprime le détournement d'une chose remise par autrui à charge de la rendre ou de la représenter, ou d'en faire un usage déterminé. Donc, l'auteur de l'abus de confiance a reçu la chose de façon licite, c'est-à-dire il ne la soustrait pas (comme le voleur), il n'en obtient pas frauduleusement la remise (comme l'escroc).

Bref, l'abus de confiance suppose une remise déterminée, et un acte d'abus.

(Ex: X remet des bijoux à Y à charge de les restituer. Mais, X vend les bijoux)

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 520 du Code Pénal. (3 ans d'emprisonnement et 10 000 000F d'amende).

LE RECEL

Le recel consiste à détenir le produit d'un délit par exemple.

(Ex: est un recel le fait d'acheter des bijoux volés...)

Ici l'élément intentionnel est important c'est-à-dire il n'y a recel que si l'on connaît le fait même du recel, et l'origine de la chose.

(Exemple: le fait d'acheter un produit anormalement bas, sans facture...). Ici, la mauvaise foi est présumée.

L'article 533 du Code Pénal réprime ce délit à 5 ans d'emprisonnement.

Conclusion

Le cadre légal indispensable à la protection des femmes victimes de violences existe. Mais, il doit être amélioré par des mesures tant sociales que répressives.

Il faut essayer de changer les mentalités en adoptant des mesures visant à modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes.

Le Code Pénal Djiboutien réprime plusieurs formes d'actes de violences, tels que le viol, les actes de torture et "les actes de barbaries".

Les violences domestiques sont très répandues à Djibouti et rarement dénoncées. De telles violences sont souvent réglées dans le cadre familial ou traditionnel.

Bien que la révision du Code pénal de 1995 ait introduit l'article 333 qui punit les violences amenant à la mutilation génitale de cinq ans de prison et d'une amende de un million de francs djiboutien, on signale que personne n'a jamais été inculpé pour ce motif.

MODELE DE REDACTION
D'UNE PLAINTE ADRESSEE AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Fatouma Said mohamed
Adresse ambouli
Téléphone 340005

Djibouti le 01 JUIN 2010

Objet : Plainte pour violence conjugale

J'ai l'honneur de venir exposer auprès de votre haute bienveillance ma plainte.

Le 31 mai 2010, suite à un accrochage avec mon époux, j'étais victime de violence conjugale, lesdites violences m'ont occasionné une incapacité totale de travail de 25 jours. Ce certificat médical m'a été établi par le docteur Haider.

J'ai déposé une première plainte à la Brigade d'Ambouli qui est restée lettre morte. Vu la gravité des faits il m'est apparu nécessaire de saisir votre autorité. Vous trouverez ci-joint mon certificat médical.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**PRESENTATION DU RAPPORT DES ACTIVITES DE LA CELLULE D'ECOUTE , D'INFORMATION
ET D'ORIENTATION DES FILLES ET DES FEMMES VICTIMES DES VIOLENCES (CEIO)**
MARS 2007 – AVRIL 2010

INTRODUCTION

La lutte contre la violence fondée sur le genre (VEG) constitue l'un des axes fondamentaux de la Stratégie Nationale d'Intégration de la femme dans le développement (SNIFD) du gouvernement de Djibouti.

Les femmes sont souvent victimes de violences conjugales acceptent cette situation comme une fatalité, elles refusent de porter plainte contre un mari violent sous l'influence de la famille motivée par des considérations sociales et traditionnelles, soit parce qu'elle pense ainsi mettre en péril leurs foyers.

Dans ce cadre, **une cellule d'Ecoute, d'Information et d'Orientation des filles et des femmes victimes de violence** a été mise en place au siège de l'**Union des Femmes de Djibouti (UNFD)** et inaugurée **le 08 mars 2007** par le Président de la République.

La mission de la CEIO est de prêter l'appui nécessaire aux filles et aux femmes victimes de déni de droits et des violences en les informant sur leurs droits fondamentaux et en les orientant vers les institutions et services appropriés avec facilitation d'accès.

Les actions de lutte contre les Violences et les abus subis par les femmes sont exécutées, à travers cette cellule, par :

- L'Union Nationale des Femmes de Djibouti (UNFD)
- Le Ministère de la Santé (MS)
- Le Ministère de la Promotion de la Femme (MPF)
- Le Ministère des affaires musulmanes, Haut Conseil Islamique, le Ministère de la Justice,

la Gendarmerie, les Commissariats et la Police nationale sont aussi impliqués dans les activités de la CEIO.

La cellule comprend :

- Une secrétaire
- Une section sociale
- Une section juridique

- Une section Santé chargée de l'accueil des femmes et des filles victimes de violence physique qui n'a jamais fonctionné du fait de la non gratuité des soins pour les victimes.

De **Mars 2007** à **Mars 2008**, la cellule a reçu un effectif de **337 femmes** victimes de violences (Nation **Mars 2008**)

De **Mars 2008** à **Mars 2009**, la cellule a reçu un effectif de **3049 femmes** victimes de violences.

De **Mars 2009** à **Avril 2010**, le nombre a atteint **5161**, selon le propos de la Secrétaire Générale de l'UNFD à l'occasion du **33ème anniversaire le 29 avril 2010** mais sans donner de détails «Revue Marwo ».

Les formes de violences identifiées sont en majorité des violences physique, verbale (menaces, coups et blessures et financière (non paiement de la pension alimentaire, vestimentaire, frais de loyer...).

Les tableaux ci-dessous détaillent les différents cas traités par la CEIO

Tableau détaillant les nombreux cas de violence traités par la CEIO

De Mars 2007 à Mars 2008

Nombre des femmes	Age	Etat matrimonial	Problèmes soulevés	Observations
186	Compris entre 26 et 60ans	En majorité mariée	-Pas de pension alimentaire, vestimentaire, frais de loyer.. -Ou pas de maison conjugale - Souhait du divorce. -Violence physique et morale	- Orientation vers le Maadoun de l'Arrondissement
84	Compris entre 28 et 57 ans	En majorité mariée aussi	-Pas de résultat avec le Maadoun, Cadi. -Refus d'exécution d'une décision de justice. - Non aboutissement de la procédure judiciaire (problème au niveau des juges)	-Orientation vers les juges du tribunal de 2 ^{ème} instance(cour d'appel), Procureur et huissier de justic.
16	Compris entre 25 et 38 cas	En majorité mariée	- Victime d'une violence verbale,	- Orientation vers la police judiciaire et vers la

			psychologique, agression physique (coups et blessures) et sexuelle.	gendarmerie de la brigade concerné.
59	Compris entre 18 et 29 ans	Célibataire	- Filles mères voudrant la reconnaissance de leur enfant par le géniteur.	- Affaire toujours mise en instance.
2	Compris entre 13 et 14 ans	Célibataire	- Agression sexuelle (viol)	- Orientation vers le ministère de la justice.
22	Compris entre 20 et 30ans	Mariée	-Pas de pension alimentaire - Souhait de divorce	- Réconciliation dans la cellule
8	Compris entre 25 et 38 ans	Marié(homme)	- Irresponsables envers les enfants	- Orientation vers les Maadouns
337				TOTAL

De Mars 2008 à Mars 2009

Nombre des femmes	Age	Etat matrimonial	Problèmes soulevés	Observations
1150	Compris entre 26 et 60ans	En majorité mariée	-Pas de pension alimentaire, vestimentaire, frais de loyer.. -Ou pas de maison conjugale - Souhait du divorce. -Violence physique et morale	- Orientation vers le Maadoun de l'Arrondissement
950	Compris entre 28 et 57 ans	En majorité mariée aussi	-Pas de résultat avec le Maadoun, Cadi. -Refus d'exécution d'une décision de justice. - Non aboutissement de la procédure judiciaire (problème au niveau des juges)	-Orientation vers les juges du tribunal de 2 ^{ème} instance(cour d'appel), Procureur et huissier de justice.
250	Compris entre 25 et 38 cas	En majorité mariée	- Victime d'une violence verbale, psychologique, agression physique (coups et blessures) et sexuelle.	- Orientation vers la police judiciaire et vers la gendarmerie de la brigade concerner.
440	Compris entre 18 et 29 ans	Célibataire	- Filles mères voudront la reconnaissance de	- Affaire toujours mise en instance.

			leur enfant par le géniteur.	
47	Compris entre 13 et 14 ans	Célibataire	- Agression sexuelle (viol)	- Orientation vers le ministère de la justice.
152	Compris entre 20 et 30ans	Mariée	-Pas de pension alimentaire - Souhait de divorce	- Réconciliation dans la cellule
60	Compris entre 25 et 38 ans	Marié (homme)	- Irresponsables envers les enfants	- Orientation vers les Maadouns
3049				TOTAL

Remarque :

-
- Nous avons constaté que le nombre des victimes a Augmenté en **trois ans** le nombre passe de **337** à **3049** entre **Mars 2007** et **Mars 2009** et passe à **5161** en **Avril 2010**
- Les quartiers les plus touchés par les violences conjugales sont ceux de la banlieue de Balbala et l'âge des victimes varie entre 13 ans et 60 ans.
- Les problèmes sont majoritairement d'ordre financiers (Pension alimentaire, vestimentaire, non paiement de frais de loyer etc.....) et agression physique et verbale (insulte, coups et blessures).
- Les cas des filles mères affluent de plus en plus.
- Les femmes sont majoritairement mariées et de nationalité Djiboutienne.

Résultat des cas orientés vers les 5 arrondissements Mars 2008

	Résolution à l'amiable (réconciliation)	Divorce prononcé	Orientation vers le tribunal de 1 ^{ère} instance	Total
Arrondissement 1	23	6	10	39
Arrondissement 2	24	7	6	37
Arrondissement 3	17	5	7	29
Arrondissement 4	15	5	5	25
Arrondissement 5	26	4	10	40
District				17
TOTAL				187

Résultat des cas orientés vers les 5 arrondissements Mars 2009

	Résolution à l'amiable (réconciliation)	Divorce prononcé	Orientation vers le tribunal de 1 ^{ère} instance	Total
Arrondissement 1	50	12	20	82
Arrondissement 2	48	15	13	77
Arrondissement 3	20	10	15	45

Arrondissement 4	20	12	12	44
Arrondissement 5	30	8	14	52
District				25
TOTAL				325

Remarque :

On constate que les violences conjugales ont presque doublé d'une année à une autre Concernant les cas orientés vers les tribunaux des instances et les huissiers de justice, **120 cas** ont vu leurs problèmes résolus par une décision de justice.

Tableau des cas venants des districts de l'intérieur

District	Nombre des cas Mars 2008	Nombre des cas Mars 2009
Arta	5	10
Ali - Sabieh	6	12
Tadjourah	4	8
Dikhil	2	4
TOTAL	17	34

Remarque :

Nous avons orienté vers les maadouns des districts mais malheureusement nous n'avons pas eu de feedback.

Classification des cas de violences selon les formes de violences

Formes de violences	Nombre de cas mars 2008	Nombre de cas mars 2009
Violences financière (pension alimentaire, vestimentaire, frais de loyer)	208	1160
Violence physique (coups et blessures, MGF)	99	1120
Violence sexuelle (Viol, attouchements...)	2	46
Violence verbale/psychologique (menaces, insultes....)	68	723
TOTAL	377	3049

CONCLUSION

- Les bénévoles de la cellule rencontrent certains problèmes lors de l'orientation des victimes vers les services concernés

- Les victimes reviennent à la cellule car les services vers qui elles ont été orientées ne les prennent pas en charge, de ce fait les bénévoles de la cellule sont obligés de les accompagner alors qu'aucun moyen de transport n'est prévue ni frais de gasoil.
- La section santé n'est plus opérationnelle depuis le refus de la gratuité des frais médicaux par le Ministère de la Santé. Les victimes doivent donc payer pour se soigner et pour avoir un certificat médical afin de porter plainte.
- La personne détachée par le Ministère de la Promotion de la Femme à la CEIO n'assure plus son service depuis le mois de juin.
- La liste des points focaux est finalisée mais elles n'ont pas les conditions nécessaires pour travailler par manque de moyens.
- Les services offerts actuellement par la CEIO sont jugés minimales par les victimes car leurs attentes ne se limitent pas à l'écoute et l'orientation. Elles demandent une amélioration des services offerts et plus d'assistance.
- La coopération avec les maadouns des arrondissements doit être améliorée car les bénévoles de la section juridique et sociale ne reçoivent pas de feedback des cas orientés vers ces derniers et doivent se déplacer pour récolter les informations.

Il va falloir :

- Mettre en place **un numéro vert** afin de permettre aux victimes d'appeler gratuitement et au moment même du drame.
- Renforcer les mécanismes juridiques tendant à la protection des femmes.
- Prendre des mesures pour l'application effective par les pouvoirs publics des législatives en vigueur.

CAS PRATIQUES

- I. Une femme a été agressée par son époux. Elle présente des traces apparentes.
- II. Un homme abandonne un enfant de 06 ans sans ressources à la charge de son épouse qui habite à la cité Saoudienne.
- III. Un individu agresse une jeune femme âgée de 23 ans habitant à Balbala avec une barre de fer, lesdites violences ayant entraîné pour la victime une ITT de 35 jours. Par la même occasion et sous menace, il commet un acte de viol sur la même personne.
- IV. Vous habitez à la cité poudrière et lors d'une banale dispute de voisinage, vous êtes victime de violence.
- V. Vous disposez d'un jugement définitif obtenu par le Tribunal du Statut Personnel dans lequel votre époux est condamné à vous payer la pension alimentaire.
- VI. Vous habitez au Quartier 1, vous êtes victime d'un vol à l'arraché de votre téléphone portable.

Questions – guide :

- A qui s'adresser ?
- Comment faire ?
- Quelles sont les mesures urgentes à faire ?
- Comment déposer et rédiger les plaintes ?
- Quelles sont les actions qui vous sont offertes ?
- Quelles sont les conditions de recevabilité ?

***La Cellule d'Ecoute d'Information et
d'Orientation des femmes et filles***

victimees de violences

Tél : 32 03 42

Mission :

Apporter l'appui nécessaire aux filles et aux femmes victimes de déni de droits et de violences en les informant sur leurs droits fondamentaux et en les orientant vers les institutions et services appropriés avec facilitation d'accès.

La cellule comprend :

- ❖ Une secrétaire
- ❖ Une section sociale
- ❖ Une section juridique
- ❖ Une section Santé chargée de l'accueil des femmes et des filles victimes de violences physiques.

Une ONG pour

Une Femme Leader



Organisation Bender Djedid

Pour le Développement Socio-Economique

Tel & fax +(253)35.75.65 - BP: 876

Email: ongbenderdjedid@yahoo.fr

Réalisation et conception: ONG Bender Djedid

Date de publication Mai 2010

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI



SIHA

Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa



Pour une Justice

***accessible à la Femme vic-
time de Violences***



PALAIS DE JUSTICE

LE CONSTAT

Les principales infractions dont les femmes peuvent être victimes

- ❖ Violence conjugale
- ❖ Viol
- ❖ Violence volontaire
- ❖ Refus d'exécution judiciaire
- ❖ Autres délits

Les voies de recours

- ❖ Plainte adressée au service de la cellule d'écoute, d'information et de l'orientation de l'UNFD
- ❖ Plainte adressée au Commissariat de Police ou à la Brigade de la Gendarmerie.
- ❖ Plainte adressée au Procureur de la République.
- ❖ Plainte adressée au Préfet de Région (pour les femmes rurales)

LES VOIES DE RECOURS

Le Tribunal compétent

LE TRIBUNAL

- ❖ Le tribunal du statut personnel en matière de divorce, de pension alimentaire, droit de visite...
- ❖ Le tribunal du droit commun en matière de violence, refus d'exécution judiciaire et autres délits.



L'arsenal juridique

L'ARSENAL JURIDIQUE

- ❖ Les instruments Internationaux Ratifiés
- ❖ La Constitution de 1992
- ❖ Le Code Pénal 1995
- ❖ Le Code de la Famille 2002

UTILES



Les adresses utiles

En fonction de votre lieu d'habitation le plus proche, vous pouvez choisir :

Le Commissariat de Police, la Brigade de la Gendarmerie ou la Cellule d'écoute, d'information et d'orientation de l'UNFD

- ❖ 5^{ème} arrondissement (Hayabeb, Wehdebe, Berweko) - Tél : 36 20 39
- ❖ 4^{ème} arrondissement (Belbele « Adi ») Tél : 36 13 98
- ❖ 3^{ème} arrondissement (Ambouli, Q7 Bis, Cité Progrès) - Tél: 34.05.06
- ❖ 2^{ème} arrondissement (Q6, Q7, place Ali Sabieh, Avenue 26...) Tél : 35 08 32
- ❖ 1^{er} Arrondissement (Einguella, Centre ville, Q1, Q2, Avenue 13, Cité Saoudienne) Tél : 35 13 24
- ❖ Commissariat Central (Héron, Plateau, Marebout) Tél: 35 11 71
- ❖ Brigade Djibouti -Nord (Centre ville) Tel: 32. 08 34
- ❖ Brigade d'Einguella (Cité Saoudienne, Einguella, Q1) Tel : 32 08 36
- ❖ Brigade 6/7 (Q6, Q7) - Tél : 32.08 .38
- ❖ Brigade 3/4/5 (Q3, Q4, Q5) - Tél : 32. 08. 37
- ❖ Brigade d'Ambouli (Q7 Bis, Cité Progrès) Tél : 34 02 25
- ❖ Brigade Cheik Mousse (Belbele, Cheik Mousse) Tél : 36.10 .03
- ❖ Brigade SRD (Compétence territoriale) Tél : 32.08.42

LES ADRESSES

Trait



عناوين هامة

هي كالتالي وحسب المكاتب:

الدارة الأولى: أنجيلا ، وسط المدينة ، حارة 1، حارة 2 ، شارع 13

حي السعودي هاتف رقم: 351324

الدارة الثانية: حارة 6 ، حارة 7، ساحة علي صبيح ، شارع 26

هاتف : 350832

الدارة الثالثة: حميلي ، حارة 7 مكرر، حي سيتي بروجي

هاتف : 340225

الدارة الرابعة: (بليلة عدي) هاتف : 361393

الدارة الخامسة: (حيابلي ، وحل داية ، يروا تو) هاتف : 362039

مديرية الشرطة: (الايرون ، البلاتوه) هاتف : 351171

الاتصال يقدم الشرطة لجميع الاستعلامات العام هاتف : 351003

مركز الشرطة وسط البلد: هاتف رقم : 320834 أو 320835

مركز شرطة أنجيلا: (أنجيلا ، الحي السعودي ، حارة 1 ، حارة 2)

هاتف : 320836

مركز شرطة: حارة 6 والحارة 7 هاتف : 320838

مركز شرطة: حارة 3،4،5 هاتف : 320837

(حارة 7 مكرر، حي البر وجري) هاتف : 340225

مركز شيخ موسى: (بليلة ، شيخ موسى) هاتف : 361003

مركز شرطة حميلي: مركز البحث والتوثيق لديه الولاية الإقليمية في

جميع أنحاء أراضي جيبوتي هاتف رقم : 320842

جمعية للمرأة القيادية



منظمة بندر جديد للتسمية الاجتماعية والاقتصادية

فكس ☎ (253) : 35. 75. 65

ongbenderdjedid@yahoo.fr

لمعلومات أكثر

يرجي البحث على موقعنا الالكتروني

www.cooperation.net/benderdjedid

إعداد وتصميم : جمعية بندر جديد

تاريخ الإصدار : ماي 2010 م

جمهورية جيبوتي



SIHA

Strategic Initiative for Women in the Horn of Africa



وصول المرأة

المتضررة للعدالة



قصر العدالة

أهم الجرائم التي تتعرض لها المرأة

- * العنف المنزلي .
- * الاغتصاب .
- * العنف المنعمد .
- * رفض تنفيذ القرارات القضائية .
- * جرائم أخرى .

لمن توجه الشكوى؟؟

- * توجه الشكوى إلى مكتب الاستماع للنساء
- والبنات ضحايا العنف في مقر اتحاد النساء .
- * توجه الشكوى إلى مديرية الشرطة أو أقرب فرع للشرطة .
- * توجه الشكوى مباشرة إلى المدعي العام .
- * توجه شكوى النساء خارج الضواحي للمديرية التابعة لها .

دور المحكمة

- ⊗ محكمة الأحوال الشخصية تختص بقضايا الطلاق ، النفقة وحق الزيارة...
- ⊗ جميع المسائل المتعلقة بالقانون الجنائي العنف ورفض تنفيذ القرارات القضائية والجرائم الأخرى ...



القوانين الصادرة

- * المعاهدات الدولية الموقعة .
- * الدستور الجبوتي الصادر 1992 .
- * القانون الجنائي الصادر 1995 .
- * قانون الأسرة 2002 .

خلية الاستماع والإرشاد للفتيات والنساء ضحايا العنف في مقر اتحاد النساء

هاتف : 32.03.42

— دور مكتب الاستماع هو تقديم الدعم اللازم للفتيات والنساء الآتي يتعرضن للعنف ، وإطلاعهن على حقوقهن والإحالة إلى المؤسسات ذات الصلة .

خلية الاستماع تتكون من

- سكرتارية .
- القسم الاجتماعي .
- القسم القانوني .
- القسم الصحي مسؤول عن رعاية النساء والفتيات ضحايا العنف الجسدي .